



BULLETIN

**TRANSPORTATION DISTRICT 140
DISTRICT DES TRANSPORTS 140**

*International Association of Machinists and Aerospace Workers
Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale*

À TOUS LES MEMBRES DE L'AIMTA À L'EMPLOI D'AIR CANADA (TMOS, FINANCES ET BUREAU)

MISES À PIED D'EMPLOYÉS D'AIR CANADA

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LE RACHAT DE SERVICE

Chères consœurs, chers confrères,

Voici des questions et réponses concernant le rachat de service par des employés licenciés :

Q1 : Comment les gains ouvrant droit à pension présumés utilisés pour déterminer le montant des cotisations de retraite exigées seront-ils calculés?

R : Les gains ouvrant droit à pension présumés pendant un licenciement sont calculés en fonction du taux de rémunération (salaire) que le membre a gagné au cours de la période de paie précédant immédiatement le début de sa période de licenciement. C'est le même processus qui est utilisé pour évaluer les gains ouvrant droit à pension d'un membre recevant des prestations d'un régime collectif d'assurance revenu en cas d'invalidité ou des indemnités d'accidentés du travail ou encore pour les rachats de service ouvrant droit à pension au moment du retour d'un congé approuvé par le gouvernement (congé de paternité, de maternité, etc.).

Q2 : Comment les membres seront-ils tenus de combler le déficit de leurs cotisations de retraite?

R : Les membres peuvent choisir soit de combler le déficit de leurs cotisations de retraite sous la forme d'un montant forfaitaire à leur retour en service actif soit de faire augmenter leurs cotisations de retraite normales d'un montant supplémentaire par période de paie après leur retour en service actif jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. À l'heure actuelle, le montant de la cotisation supplémentaire ne peut pas être calculé, car trop de variables demeurent inconnues, comme la durée de la période de licenciement du membre et le nombre de membres qui choisiront de racheter leur service ouvrant droit à pension.

Q3 : Quel pourcentage de la cotisation de retraite les participants à un régime à prestations déterminées seront-ils tenus de payer afin de racheter

VISIT OUR WEBSITE / VISITEZ NOTRE PAGE WEB – <http://www.iam140.ca>

Halifax – Tel/Tél. : 902-481-0077 Fax/Téloc. : 902-481-0079

Winnipeg – Tel/Tél. : 204-987-9254 Fax/Téloc. : 204-987-9252

Calgary – Tel/Tél. : 403-250-3708 Fax/Téloc. : 403-250-3707

Toronto – Tel/Tél. : 905-671-3192 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-2948) Fax/Téloc. : 905-671-2114 (Toll free/Sans frais : 1-866-298-0369)

Vancouver – Tel/Tél. : 604-448-0721 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-3140) Fax/Téloc. : 604-448-0710 (Toll free/Sans frais : 1-888-310-1688)

Montréal – Tel/Tél. : 514-336-3031 (Toll free/Sans frais : 1-888-992-1010) Fax/Téloc. : 514-336-3039 (Toll free/Sans frais : 1-866-800-3039)

leur service admissible (ouvrant droit à pension) n'ayant pas été cotisé pendant leur période de licenciement?

R : Air Canada offre aux membres la possibilité de racheter leur service ouvrant droit à pension sans frais pour Air Canada. Les membres doivent donc payer le coût total du service ouvrant droit à pension qu'il leur manque. C'est le même processus qui est utilisé pour les rachats de service ouvrant droit à pension au retour d'un congé de paternité ou de maternité approuvé par le gouvernement. Il s'agit de ce qu'on appelle un « rachat de service à coût nul » et le coût varie en fonction de l'âge du membre. Plus le membre est âgé, plus le coût est élevé. Le coût varie de 6,2 % des gains ouvrant droit à pension pour un membre âgé de 20 ans à 19,9 % pour un membre âgé de 55 ans, par exemple, en fonction du barème de rachat de service à coût nul de 2019.

Q4 : Dans le cas des membres participant au PPME, comment les cotisations à parts égales de 6 % / 6 % seront-elles calculées?

R : Elles seront calculées à partir de la moyenne des cotisations versées sur 12 mois avant que le membre n'ait été licencié. Toutefois, les membres participant au PPME devront payer les cotisations à la fois de l'employé et de l'employeur, pour un total de 12 %. C'est le même processus qui est utilisé pour calculer les cotisations de retraite lorsque les membres participant au PPME reçoivent des prestations d'un régime collectif d'assurance revenu en cas d'invalidité ou des indemnités d'accidentés du travail ou encore rachètent du service ouvrant droit à pension au moment du retour d'un congé approuvé par le gouvernement (congé de paternité, de maternité, etc.).

Q5 : Le rachat de service ouvrant droit à pension est-il obligatoire pour tous les membres ou est-il facultatif sur la base d'un choix individuel?

R : Le rachat de service ouvrant droit à pension est facultatif et la décision est laissée à la discrétion de chaque membre en fonction de sa situation personnelle.

Q6 : Le rachat de service ouvrant droit à pension sera-t-il automatiquement mis en place par la compagnie dès le retour du membre licencié en service actif ou le membre devra-t-il informer la compagnie de son intention de racheter le service ouvrant droit à pension qu'il lui manque?

R : Les membres doivent informer la compagnie de leur intention de racheter leur service ouvrant droit à pension. Les membres des deux régimes de retraite devront composer le 1 833 847-3675 (l'équipe des services aux employés d'Air Canada) et sélectionner le poste applicable à leur régime de retraite. Pour lancer le processus de rachat, les membres participant au régime de retraite à prestations déterminées doivent communiquer HR Connex (option « 4 » – Régime de retraite et sélectionner « 1 »). Les membres participant au PPME doivent communiquer avec l'administrateur du PPME (option « 4 » – Régime de retraite et sélectionner « 3 »).

Q7 : Combien de temps à l'avance les membres devront-ils informer la compagnie de leur intention de racheter le service ouvrant droit à pension qu'il leur manque?

R : Les membres qui souhaitent racheter leur service ouvrant droit à pension doivent communiquer avec HR Connex ou l'administrateur du PPME, selon le cas, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur retour en service actif après leur

période de licenciement et l'informer de leur intention de racheter leur service ouvrant droit à pension.

Q8 : Si un membre communique avec la compagnie et indique qu'il souhaite racheter son service ouvrant droit à pension, est-il dans l'obligation d'aller de l'avant avec le rachat s'il estime que le coût est trop élevé?

R : Non. Une fois que le membre a communiqué avec Air Canada pour amorcer le rachat du service ouvrant droit à pension, l'administrateur du régime de retraite en question lui fournira une ventilation du coût total du rachat de son service ouvrant droit à pension. Si le membre estime que le coût est plus élevé qu'il ne le pensait ou s'il ne veut plus racheter son service ouvrant droit à pension, il peut informer l'administrateur du régime de retraite de sa décision de ne plus procéder au rachat. Le membre ne s'engage pas à racheter son service avant d'avoir accepté de payer le prix qui lui a été proposé à la fin de la procédure de demande.

Q9 : Les membres du participant au régime de retraite à prestations déterminées doivent-ils s'inquiéter du fait qu'Air Canada continue de consentir à des retraites anticipées non réduites à l'âge de 55 ans avec 80 points étant donné le ralentissement de l'économie mondiale dans la foulée de la pandémie de COVID-19?

R : Le consentement est un processus continu qui est approuvé trimestriellement par un sous-comité du conseil d'administration d'Air Canada qui est chargé de la surveillance du régime de retraite. À l'heure actuelle, le consentement a déjà été accordé jusqu'au 31 août 2020 – à condition que le membre ait formulé sa demande dans les 90 jours de sa date de retraite.

La fiducie globale du régime de retraite d'Air Canada est capitalisée (évaluation de 2019) à hauteur de 146 % sur la base de la pérennité et de 115 % selon l'approche de solvabilité. Au moment du premier consentement en janvier 2014, la fiducie globale est capitalisée à hauteur d'environ 83 % selon l'approche de solvabilité. La capitalisation de la fiducie globale du régime de retraite n'a rien à voir avec Air Canada, la valeur commerciale d'Air Canada ou le cours de l'action d'Air Canada.

La fiducie globale utilise une stratégie d'investissement adossé au passif, en vertu de laquelle une majorité des actifs sont détenus en immobilisations. La raison en est que le passif (les prestations payables aux retraités) est évalué en tant qu'actif immobilisé. En termes simples, cela signifie que la valeur de la majorité des actifs du régime de retraite suit une courbe ascendante ou descendante selon la valeur du passif du régime. Au fur et à mesure que le coût des dettes sur immobilisations augmente, la valeur des investissements en immobilisations augmente également.

Le comité de retraite de l'AIMTA a récemment reçu un rapport provisoire du groupe Air Canada Pension Investment. Ce rapport indiquait qu'il avait procédé à une réduction supplémentaire du risque de la fiducie globale au début de 2020 dans l'attente d'un repli marqué du marché. La fiducie globale a résisté comme prévu au récent repli du marché des actions, comme attendu, et, en date du 23 mars 2020, la fiducie globale affichait toujours un excédent de capitalisation considérable.

Les membres ont intérêt à établir leur plan de retraite en fonction de ce qui est le meilleur choix pour eux et leur famille. Les membres des régimes de retraite d'Air Canada sont toujours très bien placés pour profiter d'une retraite en toute sécurité

au moment de leur choix. Les sacrifices que tous les membres de l'AIMTA ont faits pendant la période où Air Canada bénéficiait de la protection de la LACC et les choix que nous avons faits en restructurant nos régimes de retraite pendant les négociations collectives de 2011-2012 portent maintenant leurs fruits.

En toute solidarité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hiscock', written in a cursive style.

Christopher Hiscock
Président du comité de retraite de l'AIMTA